

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0208 du 17/07/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0208, relative à la réalisation d'un projet de remise en état et réhabilitation partielle de l'ouvrage longitudinal de Guerrevieille sur la commune de Grimaud (83), déposée par la Commune de Grimaud, reçue le 24/06/2019 et considérée complète le 24/06/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/07/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une dépose complète puis reconstruction de l'ouvrage longitudinal en enrochement de protection de la D559 dans le secteur de Guerrevieille, sur une longueur d'environ 80 mètres linéaires et un périmètre d'environ 500 m² ;

Considérant que le projet concerne des travaux sur un ouvrage existant ;

Considérant que ce projet a pour objectif de procéder à une réhabilitation de l'ouvrage longitudinal, compte tenu de la déstabilisation des blocs qui le constituent, afin de :

- renforcer la protection du poste de relevage de Guerrevieille, qui fera l'objet d'une relocalisation au cours de l'hiver 2019 – 2020 ;
- tenir compte du cadre contractuel lié à l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) dont fait l'objet l'ouvrage de protection ;
- lutter contre l'érosion du littoral et optimiser l'exutoire pluvial débouchant sur la plage située à proximité ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, à proximité d'une plage ;
- dans un secteur urbanisé et artificialisé ;
- en zone de sensibilité très faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration au titre de la rubrique 4.1.2.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la présence d'une étude environnementale, qui a permis de caractériser :

- le contexte environnemental dans lequel s'inscrit le projet, notamment en ce qui concerne les caractéristiques topo-bathymétriques et sédimentologiques du site du projet, ainsi que les herbiers de posidonies situés à environ 50 m de la zone concernée par les travaux ;
- les incidences potentielles du projet sur l'environnement et les activités humaines, en phase de travaux et en phase d'exploitation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet, notamment :

- installation d'un filet anti MES (matières en suspension) afin de limiter la turbidité de l'eau induite par le chantier ;
- assurer un suivi environnemental des impacts du projet en phase d'exploitation, en ce qui concerne les dynamiques morphologiques de la plage et les herbiers de posidonies ;
- limiter les risques de pollution en phase de travaux, notamment par le stationnement et l'entretien des engins de chantier sur une plate-forme étanche ainsi que la récupération et l'évacuation des eaux de ruissellement recueillies au cours du chantier ;
- réalisation des travaux en dehors de la saison balnéaire ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux et que la mise en œuvre et le suivi des mesures proposées sont de nature à permettre de maîtriser les impacts potentiels du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de remise en état et réhabilitation partielle de l'ouvrage longitudinal de Guerrevieille situé sur la commune de Grimaud (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Grimaud.

Fait à Marseille, le 17/07/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,

La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zaltara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

